



Conseil économique et social

Distr. générale
8 juillet 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-dixième session

Genève, 7-10 octobre 2014

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP: propositions en suspens

Document de travail sur les références aux normes

Communication du Gouvernement des Pays-Bas

Résumé

- Résumé analytique:** Le présent document fournit des informations supplémentaires sur la question des références à des normes.
- Mesure à prendre:** Discussion et décision de principe.
- Document:** ECE/TRANS/WP.11/2013/16 et ECE/TRANS/WP.11/228, par. 61.



Introduction

1. Les Pays-Bas ont présenté le document ECE/TRANS/WP.11/2013/16 à la soixante-neuvième session du WP.11. Ce document partait du principe que lorsqu'il est fait référence à un autre document, il faut vérifier que les contenus n'entrent pas en conflit avec l'ATP. Il est évident que les normes sont les documents auxquels il est le plus souvent fait référence.

2. Un certain nombre de questions ont été soulevées lors de la discussion et le résultat du vote, deux voix en faveur et une contre, peut être interprété comme la preuve de ce qu'il faut être davantage informé pour se faire une opinion. Le présent document a pour but de fournir des informations supplémentaires sur cette question.

a) Quelle est la position de la CEE en ce qui concerne l'inclusion de références à des normes?

3. Le 19 novembre 2013, le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation de la CEE a organisé une conférence internationale sur les normes (voir http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trade/wp6/Recommendations/Rec_D.pdf (en anglais) ou http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trade/wp6/Recommendations/Rec_D_r.pdf (en russe)). Dans ses recommandations, il est indiqué qu'afin de limiter les obstacles au commerce les autorités responsables devraient autant que possible faire usage de normes internationales, régionales et nationales dans le cadre de leurs travaux d'établissement de réglementation (voir la recommandation D.1). Il est également souligné dans la recommandation D.2 que le caractère facultatif des normes doit être respecté. En d'autres termes, l'application de la référence doit être optionnelle ou indicative. Les références obligatoires restent toutefois une option s'il apparaît qu'une référence facultative ne convient pas.

4. Les recommandations contiennent également des considérations sur les moyens de rendre l'accès aux normes le moins restrictif possible.

b) La législation nationale empêche l'adoption de références à des normes dans les annexes de l'ATP.

5. Le principal argument avancé est que la législation relève du domaine public et qu'elle est librement disponible, alors qu'en général les normes ne le sont pas. L'autre question qui se pose est de savoir si le fait que l'utilisation d'une norme soit facultative pose un problème, dans la mesure où si la norme est appliquée les prescriptions pertinentes sont réputées satisfaites. Un autre argument pourrait être qu'une norme n'est sensée s'adresser qu'à un nombre limité d'utilisateurs spécifiques, par exemple les fabricants d'équipement ou les stations d'essai.

6. Il est déjà fait référence à des normes dans de nombreux règlements de la CEE ou de l'UE, comme par exemple aux chapitres 6.2 et 6.8 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) (voir <http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/danger/publi/adr/adr2013/English/VolumeII.pdf>). Même dans les annexes de l'ATP on trouve actuellement 10 références à des normes, notamment les références aux normes EN 13486 et EN 12830 qui ont été incluses ces dernières années et dont l'application est même obligatoire.

c) Quel avantage y a-t-il à adopter des références à des normes?

7. La taille de la législation peut rester limitée car il ne faut y inclure que des exigences essentielles pour constituer le fondement juridique. Cela réduit le travail des traducteurs et limite la discussion à des détails pour conseillers en politique lorsqu'il s'agit de procéder à

l'incorporation dans la législation nationale. La rotation des postes de travail et les coupes dans les dépenses publiques pourraient se traduire à l'avenir par une certaine perte de connaissances dans les organismes gouvernementaux. L'élaboration de normes au sein de groupes de travail spécialisés pourrait permettre de compenser cette perte. Il importe toutefois de vérifier si elles sont appropriées avant de les référencer ainsi que lorsqu'il est procédé à la révision de ces normes. Dans certains cas il conviendrait de limiter leur application ou de ne pas utiliser une partie d'une norme dans le règlement. Ceci peut être exprimé sous forme de tableau (voir ci-dessous). Pour l'industrie, les avantages résident dans le fait que les transporteurs et les fabricants peuvent communiquer plus facilement au sujet des spécifications des engins, ce qui est susceptible d'améliorer le commerce international.

d) Exemple de formulation concernant les normes.

8. Sur la base de versions antérieures de l'ADR, le tableau ci-après donne un exemple de normes référencées. Comme la plupart des normes du CT 413 sont encore en cours d'élaboration il devrait être possible de les modifier pour assurer leur cohérence avec l'ATP. Le CEN serait probablement disposé à participer à ce processus.

Les prescriptions applicables à la construction et aux essais de l'engin sont considérées comme satisfaites dès lors que les normes ci-après sont appliquées:

<i>Applicable aux paragraphes</i>	<i>Référence</i>	<i>Limite de validité</i>	<i>Titre/champ d'application du document</i>
Annexe 1, appendice 2, section 4 à l'exception du paragraphe 4.2.2 a) (par exemple)	EN 16440-1:[2015]	1-1-2017 (<i>remarque: généralement, lorsqu'une nouvelle version comportant des améliorations apparaît l'ancienne version ne peut être utilisée que jusqu'à la date indiquée</i>)	Systèmes de réfrigération mécanique avec évaporateur à circulation forcée de l'air ou par convection et dispositifs de chauffage facultatifs